

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIÈRE

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDECHE MÉRIDIONALE

DEL.2026-BS-04

**DÉLIBÉRATION
DU BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU 08.09.2026**

NOM : 2.1

L'an deux mille vingt-six et le huit du mois de septembre, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Associations à Lavilledieu, sous la présidence de M. SAUCLES Gérard.

La séance est ouverte à 17h00 en présence de :

Délégués titulaires présents :

CC Ardèche Sources et Volcans : CHAPUIS Pierre

CC Bassin d'Aubenas : PONTIER Jean-Yves

CC Montagne d'Ardèche : PRADIER Sébastien

CC Pays des Vans en Cévennes : ROBERT Lionnel

CC Pays Beaume Drobie : DUMAS Yoann

CC Berg et Coiron :

CC Gorges de l'Ardèche : CLEMENT Nicolas

CC Val de Ligne : NURY Didier

Nombre de délégués :

En exercice : 9

Présents : 8

Procurations :

Votants : 8

Absents : 1

Date de convocation : le 01/09/2026

Procurations :

Absents : NAJI Driss

Secrétaire de séance : ROBERT Lionnel

Objet : Avis du SCoT sur le PLUi approuvé de la CC des Gorges de l'Ardèche

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L132-7 du code l'urbanisme définissant le SYMPAM en tant que personne publique associée ;

Vu la délibération n° DEL.2025-BS-05 en date du 22 juillet 2025 portant avis du SYMPAM sur le projet de PLUi arrêté des Gorges de l'Ardèche ;

Considérant que les réserves émises par le SYMPAM ont été levées par la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche dans le cadre de l'approbation de son PLUi.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

M. le Président expose la nécessité de lever l'ensemble des réserves émises sur le PLUi arrêté des Gorges de l'Ardèche et indique que les propositions de modification de l'armature urbaine initiées par la CCGA ont été intégrées dans le cadre du projet de SCoT en cours de révision.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que les réserves émises par le SYMPAM sur le PLUi arrêté des Gorges de l'Ardèche sont intégralement levées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Président,
SAUCLES Gérard

